

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	8 fr.
Edition complète.....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 mai 1946 (8 jourmada II 1365) portant dérogation exceptionnelle au dahir du 27 novembre 1939 (14 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc	474
Dahir du 26 mai 1946 (24 jourmada II 1365) prorogeant la concession de la Banque d'État du Maroc	474
Arrêté viziriel du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers....	474
Arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365) relatif aux indemnités de chaussures	475
Arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.....	475
Arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juin 1943 (8 jourmada II 1362) allouant une indemnité de caisse aux comptables des établissements pénitentiaires	476
Arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille.....	476
Arrêté viziriel du 23 mai 1946 (21 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	476
Arrêté viziriel du 23 mai 1946 (21 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (23 jourmada I 1363) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	476
Arrêté viziriel du 23 mai 1946 (21 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	477
Arrêté résidentiel fixant les conditions exceptionnelles de recrutement d'adjoints de contrôle	477

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) modifiant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts	478
Arrêté viziriel du 15 avril 1946 (13 jourmada II 1365) indiquant les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé	478
Dahirs du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Casablanca, Oujda, Marrakech (zone civile) et Fès (zone civile).	478
Dahir du 25 avril 1946 (23 jourmada I 1365) relevant le supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles, servies par le Gouvernement chérifien	478
Dahir du 26 avril 1946 (24 jourmada I 1365) modifiant le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires, au port de Safi	478
Dahir du 6 mai 1946 (4 jourmada II 1365) abrogeant le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) instituant une taxe sur les ovins abattus dans les villes municipales en vue de créer les ressources nécessaires à la péréquation des viandes	479
Arrêté viziriel du 6 avril 1946 (4 jourmada I 1365) fixant le taux, l'assiette et le mode de recouvrement de la taxe de séjour à Ifrane	479
Arrêté viziriel du 23 avril 1946 (21 jourmada I 1365) autorisant le déclassement du domaine public municipal d'Azemmour et la vente au pacha-Si Driss ben Djilali, de cette ville, d'une parcelle de terrain de 89 mètres carrés.....	479
Arrêté viziriel du 29 avril 1946 (27 jourmada I 1365) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat	479
Arrêté viziriel du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) portant désignation des membres marocains des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.	479
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté du 3 mars 1943 fixant les conditions d'abatage et de répartition des porcs hors contingent	480

Décision résidentielle portant nomination des membres du comité provisoire du tourisme	480
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires	480
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant une caution personnelle et solidaire en matière de marchés publics	480
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge maximum sur la vente des métaux ferreux et non ferreux	480
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la feuille textiles et cuirs de la carte de consommation	480
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de remorquage et d'assistance applicables, à compter du 1 ^{er} mai 1946, dans le port de Casablanca	480
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers	481
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 12 novembre 1945 déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires	481
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 31 octobre 1945 fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés	482
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 2 juin 1945 relatif aux laux des salaires servant de base à la détermination des rentes allouées aux travailleurs agricoles victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit	482
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Biffil, au profit de Sidi Ahmed ben Alla Regragui	483
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, dans l'aïn El-Ouala, au profit de la société « Domaine Saint-Charles »	483
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de cinq contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	483
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le tarif des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations, en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane	484
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail	484
Aditendum à la liste des banques autorisées à opérer en zone française du Maroc publiée au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944	484
Remises de dettes	484
Création d'emplois	484

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	485
Titularisation d'auxiliaires	488
Examen professionnel	488
Pensions civiles	488

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1946	489
Avis de concours pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité à la direction des finances	489
Avis de concours professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier et trois emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires	489

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage	489
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	489

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 MAI 1946 (8 Jomada II 1365)
portant dérogation exceptionnelle au dahir du 27 novembre 1939 (14 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

Par dahir du 10 mai 1946 (8 jomada II 1365), à titre exceptionnel et en raison des événements de guerre, les dispositions de l'article 5 du dahir du 27 novembre 1939 (14 chaoual 1358), modifié par le dahir du 5 juin 1942 (20 jomada I 1361), qui sont relatives aux diplômes exigés pour l'accès à l'examen professionnel de secrétaire-greffier des juridictions françaises du Maroc, ne seront pas appliquées, au cours de l'année 1946, aux secrétaires-greffiers adjoints en fonctions candidats à l'examen professionnel et réunissant les conditions d'ancienneté prévues par cet article.

DAHIR DU 26 MAI 1946 (24 Jomada II 1365)
prolongeant la concession de la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La concession de la Banque d'Etat du Maroc est prorogée pour une durée de vingt années, à dater du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 24 jomada II 1365 (26 mai 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
EMIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1946 (13 Jomada I 1365)
relatif à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) portant délégation permanente au chef du service des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 jomada I 1339) réglant l'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales ;

Vu les propositions présentées par la commission de l'économie, dans sa séance plénière du 22 juillet 1944 ;

Considérant qu'en raison des exploitations intensives pratiquées pour le ravitaillement du pays, il est indispensable de procéder à un aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers en vue d'assurer leur reconstitution et leur pérennité, tout en tenant compte des intérêts légitimes des usagers légaux au pâturage ;

Sur la proposition du chef du service des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé dans le plus bref délai et dans les conditions indiquées aux articles ci-après à l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers.

ART. 2. — Pour chaque massif forestier, le service des aménagements de l'administration des eaux et forêts procédera, en partant d'un parcellaire détaillé, à l'établissement d'un plan technique comportant :

a) La détermination des zones qui pourront être ouvertes au pâturage des ovins et bovins et, exceptionnellement, des caprins, ainsi que le nombre maximum des animaux à y admettre ;

b) Celles des zones qui, en raison de l'exploitation dont elles sont l'objet, doivent être mises en défens pendant la période nécessaire à leur reconstitution ;

c) La copie du règlement d'exploitation, basé sur la possibilité en bois de la forêt, indiquant le rythme des exploitations et les quantités de produits à y prélever durant une période déterminée ;

d) Les mesures culturales à prendre pour réaliser la restauration ou l'amélioration des pâturages forestiers.

ART. 3. — Ce plan d'aménagement technique sera, dans chaque circonscription administrative, soumis pour examen à la commission instituée par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 janvier 1941 (5 jourmada I 1339), laquelle déterminera en particulier la possibilité en herbe des parcelles, à ouvrir aux bestiaux.

Il sera approuvé par le chef du service des eaux et forêts.

En cas de désaccord entre le service des eaux et forêts et la commission, il sera statué par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Il sera procédé dans le plus bref délai et, en tout cas, avant l'expiration du délai d'un an qui suivra la date de cessation des hostilités, dans chaque circonscription administrative, à la diligence des autorités locales de contrôle, au recensement nominatif des usagers au parcours et de l'effectif de leurs troupeaux. Il sera fait application, s'il est nécessaire, de l'arrêté interdirectionnel du 22 juin 1936 sur le régime forestier en territoire militaire.

En cas de dépassement de la possibilité en herbe, les réductions dans l'effectif des animaux admis au parcours devront porter :

1° Sur les caprins ;
2° Sur tous les bestiaux en association qui auront pu être tolérés en forêt à titre temporaire et exceptionnel ;

3° Sur les gros troupeaux ou ceux à destination commerciale. Il ne sera procédé à aucun abattement, sauf cas de force majeure, sur l'effectif du troupeau familial.

ART. 5. — Les redevances prévues à l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 janvier 1941 (5 jourmada I 1339) sont applicables aux troupeaux se trouvant dans tous les massifs forestiers des territoires civils. Leur montant sera établi selon les barèmes progressifs destinés à favoriser le troupeau familial.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1365 (15 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1946.

Le Commissaire résident général,
EUIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 MAI 1946 (20 jourmada II 1365)
relatif aux indemnités de chaussures.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 17 novembre 1942 (9 kaada 1361) et 16 juin 1944 (24 jourmada II 1363) :

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités, et, notamment, son article 48 ;

Après s'être assuré l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de chaussures est allouée aux fonctionnaires et agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat désignés ci-après :

Direction des services de sécurité publique
(administration pénitentiaire)

Surveillantes des établissements pénitentiaires.

Direction des finances (douanes)

Agents du service actif.

Direction des affaires économiques (service de la marine marchande)

Gardes maritimes.

Service des eaux et forêts

Préposés des eaux et forêts.

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Agents principaux de surveillance et agents des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction, désignés par arrêté directorial.

ART. 2. — Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu. Elle n'est acquise qu'aux agents qui sont restés en fonctions pendant tout le trimestre.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de chaussures est fixé à 1.000 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1946.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1946, abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1365 (22 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
EUIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 MAI 1946 (20 jourmada II 1365)
complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1945 (14 hija 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe B), 2°, de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« B) Les lieutenants de port sont recrutés :

« 1°

« 2° Parmi les sous-lieutenants de port appartenant au moins à la deuxième classe et figurant sur un tableau dressé, chaque année, par la commission d'avancement.

« Les lieutenants de port provenant du cadre des sous-lieutenants de port seront dispensés du stage. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1365 (22 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
EUIK LABONNE.

« II. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

« Surveillante principale
 « Agents mécaniciens principaux :
 « T. 15.000 16.000 17.000 19.000 21.000 24.000 27.000 30.000
 « A. 1 an 1 an 2 ans 2 ans 3 ans 3 ans 3 ans
 « Contrôleurs, contrôleurs des installations électromécaniques
 « Agent mécanicien :
 « T. 14.000 15.000 16.000 17.000 19.000 21.000 23.000 26.000
 « A. 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 3 ans 3 ans 3 ans »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fail à Rabat, le 21 jourmada II 1365 (23 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
 EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1946 (21 jourmada II 1365)
 modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o TRAITEMENT DE BASE.

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

B. — SERVICES EXTÉRIEURS.

« II. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

« 14 d) Contrôleur principal-rédacteur, agent instructeur principal, receveur de 4^e classe, chef de centre de 4^e classe, contrôleur principal, contrôleur principal des installations électromécaniques
 « 10 a) Contrôleur-rédacteur, agent instructeur
 « 13 b) Contrôleur du service des lignes, contrôleur du service des installations,
 « 12 b) Surveillante principale
 « 13 a) Agent mécanicien principal :
 « T. 45.000 57.000 66.000 75.000 84.000 93.000 102.000 111.000 120.000
 « A. 2 ans
 « 11 b) Receveur de 5^e classe
 « 11 b) Conducteur de travaux
 « 11 b) Conducteur principal de travaux
 « 11 b) Agent régional du service automobile
 « 11 a) Surveillante,
 « 10 a) Contrôleur, contrôleur des installations électromécaniques
 « 10 a) Agent mécanicien :
 « T. 48.000 54.000 60.000 66.000 72.000 78.000 84.000 90.000
 « A. 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 3 ans 3 ans

Art. 2. — Le titulaire de l'emploi de chef mécanographe, en fonction à la date de publication du présent arrêté, sera reclassé dans la catégorie des agents mécaniciens principaux ; il passera de l'échelon de 108.000 francs à celui de 111.000 francs et son ancienneté sera dimi-

nuée de huit mois pour tenir compte de ce changement d'échelon. A titre transitoire, cet agent pourra accéder à l'échelon de 126.000 francs, après deux ans d'ancienneté à l'échelon de 120.000 francs.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1^{er} février 1945, sauf celles de l'article 2 qui auront effet à compter du 1^{er} mai 1946 seulement.

Fail à Rabat, le 21 jourmada II 1365 (23 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
 EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les conditions exceptionnelles de recrutement d'adjoints de contrôle.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire et pendant une période qui prendra fin le 1^{er} août 1946 pourront être recrutés directement et nommés adjoints de contrôle de toutes classes ou adjoints de contrôle stagiaires les candidats dont les titres et les services civils ou militaires auront été particulièrement remarqués et jugés suffisants par le Commissaire résident général, sur avis de la commission d'avancement prévue à l'article 32 de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle.

Art. 2. — La nomination au grade d'adjoint de contrôle ou d'adjoint de contrôle stagiaire ne pourra intervenir en faveur des candidats dont les titres auront été retenus, comme il est spécifié ci-dessus, que s'ils réunissent également les conditions ci-après :

- 1^o Posséder l'un des titres universitaires exigés des candidats au concours d'adjoint de contrôle stagiaire ;
- 2^o Avoir dépassé la limite d'âge supérieure des candidats au concours d'adjoint de contrôle stagiaire, en ayant toutefois la possibilité de réunir le jour où ils seront rayés des cadres, au titre de la limite d'âge, l'ancienneté minimum exigée pour la constitution du droit à pension ;
- 3^o Avoir l'aptitude physique au service du contrôle civil au Maroc, telle qu'elle a été définie par l'instruction résidentielle du 20 octobre 1936 ;
- 4^o Avoir accompli au moins un an de service effectif dans les contrôles civils ou les affaires indigènes ;
- 5^o Être libre de tout engagement à l'égard d'une administration civile ou militaire.

Art. 3. — Les candidats à l'emploi d'adjoint de contrôle remplissant les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, appartenant déjà à l'administration civile du Protectorat, en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent auxiliaire ou au ministère des armées, comme officiers d'active ou de réserve, seront nommés à l'une des classes d'adjoint de contrôle comportant un traitement de base égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement à leur recrutement dans le cadre des adjoints de contrôle. La rémunération de base à prendre en considération pour fixer, s'il y a lieu, le classement dans la nouvelle hiérarchie, sera déterminée suivant les règles habituellement admises dans le Protectorat.

Dans le cas où leur rémunération de base serait supérieure au traitement de base d'un adjoint de contrôle de 1^{re} classe, ces candidats ne pourront être recrutés comme adjoint de contrôle principal, mais percevront, outre leur traitement d'adjoint de contrôle de 1^{re} classe, une indemnité compensatrice égale à la différence entre

leur ancienne et leur nouvelle rémunération. Cette indemnité compensatrice sera réduite au fur et à mesure de leurs avancements ultérieurs.

ART. 4. — A l'issue d'une période probatoire de deux ans, à compter de la date de leur nomination, les agents bénéficiaires des dispositions ci-dessus auront à subir un examen dont un texte particulier fixera les conditions. Ceux d'entre eux dont les services n'auront pas été jugés satisfaisants, ou qui n'auront pas réussi à l'examen qui leur est imposé, seront licenciés sans indemnité ni préavis. Sur proposition de la commission d'avancement, le délai probatoire pourra être prorogé d'une année, à l'expiration de laquelle les agents en cause seront révoqués ou confirmés dans leur emploi.

ART. 5. — Les agents ainsi recrutés sur titres ne pourront se prévaloir, pour leur avancement ultérieur, de bonifications d'ancienneté pour les services civils ou militaires qu'ils ont accomplis avant leur intégration dans le cadre des adjoints de contrôle, la commission d'avancement appelée à donner son avis au moment du recrutement des intéressés devant établir ses propositions, compte tenu de tous les éléments d'appréciation qui lui seront soumis (services rendus, âge, services civils et militaires, etc.).

ART. 6. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Conservation et exploitation des forêts.

Par dahir du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) l'article 22, deuxième alinéa, du dahir du 10 octobre 1917 (30 hijra 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. —

« Un arrêté viziriel indiquera les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres sera autorisé, ainsi que la durée de cette autorisation. »

Forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé.

Par arrêté viziriel du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) le parcours des chèvres appartenant aux usagers marocains a été autorisé jusqu'au 1^{er} janvier 1947, dans les cantons défensables des forêts énumérées ci-après :

1^o Toutes forêts, quelle que soit leur situation, soumises aux règlements spéciaux institués pour l'application du régime forestier en territoire militaire par l'arrêté du directeur des eaux et forêts et du directeur des affaires politiques du 22 juin 1936 ;

2^o Région d'Oujda : forêts des Beni-Snassen, d'Aïn-Kerma, d'El-Zkara, des Beni-Yafla, de l'Ayate, de Debdou, d'El-Mekam ;

Région de Fès : forêts du Moyen-Ouerrha, de Dayet-Aouaoua, de Sefrou, du Haut-Sehou, des Aït-Bouhou, d'Aïn-en-Nokra, de Bab-Azhar, du Chiker ;

Région de Meknès : forêts d'Azrou, d'Aïn-el-Leuh, d'El-Hammam, du Sidi-Mguid, de Djaba, d'Ifrane, d'Arhbalou-Larbi, de Bokrite, du Senoual, de l'Achemèche, des Aït-Bourzouine, d'Aïn-Abelion ;

Région de Rabat : forêts de la Mamora, du Rharb, de Temara, des Sehou, des Bou-Rzim, de l'oued Satour, du Koriffa, des Beni-Abid, de l'oued Atteuch, d'Es-Slamna, de Sibara, de l'oued Grou,

d'El-Kansera, de Camp-Bataille, de l'oued El-Kell, de l'oued Ouchkett, de l'oued Beth, de l'Achemèche, de Sidi-Larbi, de Tedders, de l'oued Bou-Regreg, d'El-Harcha, de Tameksaouine, des Haouderrane, des Zitcheouen, des Aït-Alla, des Aït-Hatem, des Aït-Ichchou ;

Région de Casablanca : forêts des Achache, des Mdakra, d'El-Khetouate, d'El-Gnadiz, de l'oued Tifsassine, d'Es-Smaïla, des Peni-Zemmour, des Semguett, des Bouhassoussen, de la Deroua ;

Région de Marrakech : forêts de l'Ourika, de la Reraïa, des Sektana, des Guedmioua, des Ouzguita, des Goundafa, des Afouzar, du Jbel-Hadid, de Mogador (sauf les dunes), de Talate-Ouargane, de Koudiate-M'Rart, de Sidi-Isehak, d'Assefeh, du Jbel-Amsitten, des Ida-Ouguelloul, du Jbel-Ichech, du Jbel-Takoucht-Issig, du Jbel-Isk-n-Sbib, du Jbel-Agouïrar, du Jbel-Isk-Iguenouane, du Jbel-Immousgaou, des Aït-Mraou, des Tassila-Ouagadir, des Aït Ouarahmane, des Ida-Oubouzia, des Ida-Ouzemzem, des Aït-Zeltane, des Ida-Oukazzou, des Aït-Aïssi.

Approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech (zone civile) et Fès (zone civile).

Par dahirs du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) ont été approuvés, pour l'exercice 1946, les budgets spéciaux des régions de Rabat, Casablanca, Oujda, Marrakech (zone civile) et Fès (zone civile), tels qu'ils sont arrêtés aux tableaux annexés aux originaux desdits dahirs.

Supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles servies par le Gouvernement chérifien.

Par dahir du 25 avril 1946 (23 jourmada I 1365) le supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles a été porté aux taux ci-après :

BÉNÉFICIAIRES	Montant annuel du supplément provisoire de pension accordé.
	Francs
Héritiers de Ba Ahmed et Si Moussa	15.000
M ^{me} Linarès	13.200
Docteur Weisgerber	49.200
M ^{me} Reboul	4.500
Ex-caïd Bouchaïb ben Hadj Djillali	13.200
M ^{me} de Lépinay	57.000
Héritiers de Si Mehdi Gharnit	91.200

Le présent dahir produira effet à partir du 1^{er} février 1945.

DAHIR DU 26 AVRIL 1946 (24 jourmada I 1365) modifiant le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires, au port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires, au port de Safi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les taxes de pilotage à l'entrée et à la sortie du port de Safi sont fixées ainsi qu'il suit par tonneau de jauge brute :

« 1° Navires à propulsion mécanique :

« A l'entrée : 0 fr. 38 ;

« A la sortie : 0 fr. 38 ;

« 2° Voiliers :

« A l'entrée : 0 fr. 76 ;

« A la sortie : 0 fr. 56.

..... »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les taxes ci-dessus seront applicables à partir de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1365 (26 avril 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Taxe sur les ovins abattus dans les villes municipales.

Par dahir du 6 mai 1946 (4 jourmada II 1365) a été abrogé à compter du 30 avril 1946 le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) instituant une taxe sur les ovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer les ressources nécessaires à la péréquation des viandes.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1946 (4 jourmada I, 1365)
fixant le taux, l'assiette et le mode de recouvrement de la taxe de séjour à Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mai 1945 (8 jourmada II 1364) fixant un statut administratif spécial pour le centre d'estivage d'Ifrane ;
Sur la proposition du directeur des affaires politiques ;
Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe de séjour instituée par le dahir susvisé du 21 mai 1945 (8 jourmada II 1364) est fixé par arrêté du caïd des Beni M'Tir du sud ; il ne peut excéder la somme de dix francs (10 fr.) par jour et par personne.

Il est basé sur la nature et le prix de location des locaux occupés, il comporte des atténuations à raison soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille.

ART. 2. — La taxe cesse d'être due après le soixantième jour de présence ininterrompue. Elle est décomptée par nuit passée dans la station.

ART. 3. — Sont assujetties à la taxe, sous réserve des exemptions prévues ci-après, toutes les personnes séjournant à Ifrane sans y être domiciliées et logeant à l'hôtel ou dans des chambres, villas ou appartements meublés.

Bénéficient de l'exemption :

- Les personnes qui occupent un immeuble leur appartenant ;
- Les personnes admises au bénéfice des lois d'assistance, mutilés blessés et malades du fait de la guerre ;
- Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement de la station et des colonies de vacances ;
- Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ;
- Les invités chez des personnes domiciliées à Ifrane.

ART. 4. — Les hôteliers, logeurs ou propriétaires reçoivent des autorités locales de contrôle un registre, coté et paraphé, sur lequel ils sont tenus d'inscrire, de suite et sans aucun blanc, les nom, prénoms, domicile, dates d'arrivée et de départ de toutes personnes logeant chez eux, ainsi que tous renseignements pouvant servir de base à l'établissement de la taxe (âge, nombre de personnes de la même famille, etc.).

Les propriétaires et toutes personnes qui auraient l'intention de louer, pendant la saison, tout ou partie de leur habitation personnelle à des étrangers à la station doivent en faire la déclaration à l'autorité locale de contrôle et sont tenus de posséder le même registre.

Le tarif de la taxe est affiché en permanence, à la vue du public, dans tous les hôtels ou maisons meublées.

ART. 5. — Les hôteliers, propriétaires et logeurs perçoivent la taxe sur les assujettis et leur en donnent quittance lorsqu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et, en tout cas, avant le départ des assujettis.

Ils doivent, à peine d'engager leur responsabilité, aviser aussitôt les autorités de tout départ furtif d'un assujetti.

ART. 6. — Le régisseur en recettes du centre d'Ifrane est chargé de collecter la taxe et il délivre quittance aux logeurs, pour le compte du percepteur, comptable du budget du centre, après avoir procédé à la vérification du registre d'inscription des étrangers à la station.

ART. 7. — Les poursuites en recouvrement de la taxe sont exercées comme en matière de créances municipales suivant les dispositions du dahir du 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345).

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1365 (6 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Déclassement du domaine public municipal d'Azemmour.

Par arrêté viziriel du 23 avril 1946 (21 jourmada I 1365) a été autorisé le déclassement du domaine public municipal d'Azemmour et la vente au pacha, Si Driss ben Djilali, de cette ville, au prix de 100 francs le mètre carré, d'une parcelle de terrain de 89 mètres carrés, telle qu'elle figure au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat.

Par arrêté viziriel du 29 avril 1946 (27 jourmada I 1365) les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades admis à la maison de cure « Azrou-Hôtel », formation antituberculeuse provisoire à Azrou, ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1946 :

Catégorie petits payants : 120 francs, tout compris ;
Malades traités au compte de l'Etat ou des municipalités (indigents) : 110 francs.

Désignation des membres marocains des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par arrêté viziriel du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) ont été désignés pour faire partie des commissions régionales de surveillance instituées près des établissements pénitentiaires énumérés ci-après, les notables musulmans dont les noms suivent :

1^o Prison civile de Meknès

Si Taik ben Mohamed, en remplacement de Si Hadj Driss ben Djilali ;

Si el Hadj Mohamed Abahou, en remplacement de Si Saïdi ben Mohamed Araïchi ;

2^o Groupe pénitentiaire d'Ifrane

Si Moha ould Hadj, khalifa du caïd des Beni M'Tir du sud, en remplacement du caïd Mektar ben Hamou ;

Si Lhoussine Azougach, moqaddem d'Ifrane, en remplacement de Si Allal ben Lalmez ;

3° Prison civile d'Oujda

Si Mohamed ben Moktar ben Mehdi Drissi, en remplacement de Si Tahar ben Mohamed Hossein ;

Si Abdelouahab bel Fquih Berrada, en remplacement de Si Tayeb Hamou.

Abatage et répartition des porcs hors contingent.

Par arrêté résidentiel du 29 mai 1946 a été abrogé, à compter du 1^{er} mai 1946, l'arrêté du 3 mars 1943 fixant les conditions d'abatage et de répartition des porcs hors contingent.

DECISION RESIDENTIELLE

portant nomination des membres du comité provisoire du tourisme.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 mai 1946 portant création d'un comité provisoire du tourisme, et, notamment, son article 2,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité provisoire du tourisme, les personnalités ci-après désignées :

- MM. Piallat, président de la chambre d'agriculture de Taza ;
 Mohring, président de la chambre de commerce et d'industrie de Taza ;
 Rivault, délégué du 3^e collège, à Mazagan, représentant la section française du conseil du Gouvernement ;
 M. Muller, délégué général au Maroc de l'Association nationale « Tourisme et Travail » ;
 M. de Peretti, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, représentant la Fédération des syndicats d'initiative du Maroc ;
 M. Denis, délégué général au Maroc du Touring-Club de France, représentant les associations touristiques ;
 M. Gautier, propriétaire des hôtels Gautier et Terminus, à Agadir, représentant l'hôtellerie ;
 M. Paoletti, représentant général au Maroc de la Compagnie générale transatlantique, représentant les compagnies de transports maritimes ;
 M. Blaignan, représentant la compagnie « Air-France » ;
 M. Madras, représentant la Compagnie des chemins de fer marocains ;
 M. Clément, entrepreneur de transports de voyageurs, à Port-Lyautey, représentant les compagnies de transports routiers ;
 M. Cancel, délégué général au Maroc de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — En cas d'empêchement de l'un de ces membres, un suppléant sera choisi, par le président ou le vice-président du comité provisoire du tourisme, sur une liste établie par chacun des organismes intéressés.

Rabat, le 4 juin 1946.

ERIC LABONNE.

Désignation des membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1946 ont été désignés pour faire partie des commissions régionales de surveillance instituées près des établissements pénitentiaires énumérés ci-après :

1° Prison civile de Rabat

M. Simon Eugène, membre de la commission municipale, en remplacement de M. Suzini ;

2° Prison civile de Casablanca

M. Frognet Gustave, membre de la commission municipale, en remplacement de M^e Rolland ;

3° Prison civile de Meknès

M. Durel Paul, membre de la commission municipale, en remplacement de M. Lakanal ;

4° Groupe pénitentiaire d'Ifrane

M. Noble Félix, président du syndicat d'initiative, en remplacement de M. Mathivel ;

5° Prison civile d'Oujda

M. Colombo Xavier, membre de la commission municipale, en remplacement de M. Ruff.

Cautionnement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1946, l'Union européenne industrielle et financière, société anonyme au capital de 210 millions de francs, dont le siège social est rue Gaillon, n° 4 et 6, à Paris (II^e), a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et des adjudicataires des marchés de l'État marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

Marges bénéficiaires sur la vente des métaux ferreux et non ferreux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1946 la marge maximum des commerçants, importateurs et revendeurs, traitant des métaux ferreux autres que les fers ronds à béton, laminés et profilés, et des métaux non ferreux a été fixée, au total, à 22 % sur prix de vente.

Utilisation de la feuille textiles et cuirs de la carte de consommation.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 mai 1946, ont été valorisés, en ce qui concerne les textiles, chacun pour un point, les dix tickets 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 37 et 48 des feuilles TA et TE.

Les tickets ci-après des différentes feuilles TA et TE restent valorisés de la façon suivante :

Chacun pour douze points : les tickets 64, 77 et 78, et chacun pour un point : les tickets 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 35, 36, 49 et 50.

Les points valorisés des différentes feuilles textiles et cuirs continueront à être utilisés aux termes des prescriptions de l'arrêté du 16 février 1946 relatif au même objet.

Les prescriptions ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Tarifs de remorquage et d'assistance applicables, à compter du 1^{er} mai 1946, dans le port de Casablanca.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 mai 1946, la Société de remorquage et d'assistance a été autorisée à appliquer le tarif suivant, à compter du 1^{er} mai 1946, à tous les navires :

I. — Remorquage de navires pour manœuvre d'entrée au port, sortie, déhalage, évitage, mise à quai, changement de mouillage, pour un tonnage de jauge brute et par remorqueur :

	Francs
De 0 à 1.000 tonneaux	3,75 par tonneau
avec minimum de	1.860
De 1.000 à 2.000 tonneaux	4.320
De 2.000 à 3.000 tonneaux	4.960
De 3.000 à 4.000 tonneaux	5.590
De 4.000 à 5.000 tonneaux	6.220
De 5.000 à 6.000 tonneaux	6.860
De 6.000 à 7.000 tonneaux	7.490
De 7.000 à 8.000 tonneaux	8.120

	Francs-
Au delà, supplément de par 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux en plus.	633
II. — Suppléments :	
	Majoration
1° Mouvements à l'extérieur du pilotage	10 %
2° Mouvements entre 12 heures—14 heures et 19 heures — 6 heures	25 %
3° Mouvements de durée supérieure à 2 heures	50 %
4° Fourniture de remorque, l'heure	690 francs
5° Attente, dérangements (indemnité dans le cas où le navire n'effectuerait pas son mouvement à l'heure pour laquelle il aurait commandé son ou ses remorqueurs ou annulerait son mouvement) : moitié du montant du remorquage prévu.	
III. — Location de travaux divers :	
	L'heure
Phosphate IV ou El-Baraka	5.400 francs
Phosphate III ou Phosphate II	5.050 —
Chérifien I ou Chérifien II	3.300 —
Heures indivisibles : mêmes suppléments qu'aux paragraphes 1°, 2° et 5° ci-dessus.	
Les tarifs prévus ci-dessus seront applicables, sans majoration, les dimanches et jours fériés.	
Tous les tarifs précédents de la Société de remorquage et d'assistance ont été annulés.	

Prix de vente en gros des produits pétroliers.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mai 1946 les prix de vente en gros, à Casablanca et Fedala, des produits pétroliers sont fixés comme suit à partir du 1^{er} juin 1946 :

Essence auto	6 francs le litre
Gasoil	4 fr. 75 —
Pétrole lampant	5 francs —
Fueloil	3.100 francs la tonne.

A la même date, les prix de détail de ces produits seront calculés en fonction des prix ci-dessus.

Les commandes faites sur bons réguliers antérieurement au 1^{er} juin 1946 et non livrées à cette date seront payées aux nouveaux prix.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 12 novembre 1945 déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1945 déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 19 avril 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Dans les hôtels, meublés, pensions de famille, restaurants, cantines, cercles, mess et brasseries de toutes catégories de la zone française du Maroc et, généralement, dans tous les établissements où des perceptions sont effectuées « pour le service » par l'employeur sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, ces perceptions s'élèvent à 10 % du montant de chaque « note ».

« Cependant, le taux du pourcentage est fixé à 15 % dans les « hôtels de « grand tourisme » et dans les hôtels de luxe saisonniers « ou hors classe et à 12 % dans les hôtels de tourisme ou de première

« catégorie admis à pratiquer ces taux par le directeur de l'Office « chérifien du tourisme. Ces taux peuvent être appliqués, dans les « mêmes conditions, aux restaurants annexés à ces hôtels. »

« **Article 2.** — Un salaire minimum est garanti à chaque travailleur de l'un ou de l'autre sexe visé aux articles 4 et 5 ci-après, et qui, « rémunéré soit au fixe, soit au pourboire, soit à la fois au fixe et « au pourboire, bénéficie des perceptions effectuées « pour le service « vice » : ce salaire minimum est déterminé par arrêté du directeur « des travaux publics. »

« **Article 3.** — La répartition de la totalité des sommes perçues « pour le service » doit être effectuée chaque mois aux lieux, jour « et heure fixés pour la paye du personnel.

« Si le montant de ces perceptions est inférieur au montant des « salaire minima, l'employeur verse à chacun des travailleurs bénéficiaires le salaire minimum garanti par l'article 2.

« Si le montant de ces perceptions est supérieur, il est intégralement réparti entre les bénéficiaires au prorata de leur nombre de « parts et du nombre de jours de travail effectué.

« Cependant, dans les hôtels de « grand tourisme » et dans les « hôtels de luxe saisonniers, la répartition peut être reportée à la fin « de la saison touristique, sans que la période sur laquelle portera « cette répartition puisse être supérieure à neuf mois. Les travailleurs « intéressés doivent, durant cette période, recevoir chaque mois le « salaire minimum garanti prévu à l'article 2.

« Si, lors de la répartition en fin de saison, le montant des perceptions « pour le service » est inférieur au montant des salaires « minima garantis par l'article 2, la différence reste acquise aux bénéficiaires.

« Si le montant des perceptions est supérieur, la différence est « intégralement répartie entre les bénéficiaires au prorata tant de leur « nombre de parts que du nombre de mois et de jours de travail « effectué depuis le début de la saison.

« Si un travailleur quitte son emploi en cours de saison, il « reçoit, au moment de son départ, la quote-part de l'excédent, s'il « en existe, des sommes perçues « pour le service » ; cette quote-part « étant calculée au prorata du nombre de parts auquel il a droit et « du nombre de mois et de jours de travail qu'il a effectué depuis le « début de la saison.

« Lorsqu'il s'agit de travailleurs recrutés en dehors de la zone « française du Maroc, le calcul des sommes à leur verser en exécution « des prescriptions du présent article est basé sur le salaire prévu au « contrat visé par le chef de la division du travail, en exécution de la « législation sur l'immigration, lorsque ce salaire est supérieur au « salaire minimum garanti. »

« **Article 4.** — Les sommes perçues « pour le service » sont réparties, suivant les bases déterminées ci-après, entre les travailleurs des « établissements visés à l'article 1^{er}, qui sont en contact direct avec la « clientèle :

« 1° Hôtels de toutes catégories, meublés et pensions de famille, « autres que les hôtels visés au paragraphe 3° ci-après :

« Réceptionnaire	5 parts
« Gouvernante, aide-réceptionnaire	3 —
« Valet de chambre, femme de chambre, veilleur de « nuit, préposé aux vestiaires	2 —
« Chasseur, chauffeur ou cocher du véhicule servant au « transport de la clientèle, liftier, pisteuse, portier.	1 —

« 2° Restaurants, cantines, cercles, mess et brasseries de toutes « catégories, autres que ceux visés au paragraphe 3° :

« Maître d'hôtel	5 parts
« Chef de rang	4 —
« Demi-chef de rang ou garçon de salle	3 —
« Serveuse	3 —
« Commis de restaurant	1 —

« 3° Hôtels de « grand tourisme » et hôtels de luxe saisonniers et « restaurants y annexés :

« Sous-directeur, sous-directrice	5 parts
« Chef de personnel, chef de réception	5 —
« Gouvernante	5 —
« Maître d'hôtel, sommelier et trancheur, barman	5 —
« Réceptionnaire, secrétaire de direction	4 —
« Concierge	4 —
« Chef de rang	4 —
« Demi-chef de rang, aide-barman	3 —

« Garçon de salle et serveuse	3 parts
« Aide-réceptionnaire, main courante	3 —
« Valet de chambre et femme de chambre qualifiés, « lingère	3 —
« Veilleur de nuit, gardien	2 —
« Commis de restaurant	1 —
« Valet et femme de chambre ordinaires	1 —
« Chasseur, conducteur, chauffeur d'automobile	1 —
« Porteur, bagagiste, liftier	1 —
« Portier, pisteur	1 —

« Article 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2°, le personnel qui, dans les restaurants des catégories B et inférieures, n'est pas en contact direct avec la clientèle, participe à la répartition sur les bases suivantes, à raison des 2/10^{es} des sommes réparties :

« Caissier	4 parts
« Cuisinier	4 —
« Aide de cuisine	1 —

« Lorsque, dans un restaurant de ces mêmes catégories, le patron ou son conjoint tiennent régulièrement l'un des emplois ci-dessus énumérés, ils bénéficient de la répartition des pourboires dans les mêmes conditions que si l'emploi qu'ils tiennent était occupé par un salarié. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1946.

Rabat, le 20 mai 1946.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics
modifiant l'arrêté du 31 octobre 1945 fixant les salaires du personnel
des hôtels, restaurants et cafés.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 octobre 1945 fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés, modifié le 19 décembre 1945 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 19 avril 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} (2° alinéa), 3, 5 (1^{er} alinéa), 7 et 13 de l'arrêté susvisé du 31 octobre 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
(2° alinéa) « Les taux fixés par le bordereau sont des salaires mensuels minima garantis par l'employeur, que le personnel soit rémunéré par un salaire fixe ou qu'il le soit par la répartition des pourboires, en exécution des prescriptions du dahir du 2^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires. »

« Article 3. — Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme barman ou comme barmaid l'employé du bar « américain » sachant préparer les cocktails.

« Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas explicitement au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau. »

« Article 5. — Le salaire minimum garanti aux travailleurs comprend, en plus des minima garantis par l'article 1^{er}, l'une des primes d'ancienneté suivantes : »

« Article 7. — Le personnel des restaurants a droit à la nourriture, en sus du salaire prévu par le bordereau ci-après.

« Il en est de même des plongeurs dans les cafés-restaurants.

« Dans les cafés, les garçons de café et de bar, barmen et « barmaids sont nourris, ou indemnisés au taux de 20 francs le repas. Les repas prévus sont les suivants :

« Un repas pour les travailleurs en service entre 11 h. 30 et 13 h. 30 inclus ;

« Un repas pour les travailleurs en service entre 18 heures et 21 heures inclus.

« Lorsque le personnel des hôtels et celui des cafés est nourri, les sommes suivantes sont déduites du salaire fixé par le bordereau :

« 3 francs par petit déjeuner, soit 90 francs par mois ;

« 20 francs par repas, soit 600 francs par mois pour un employé qui bénéficie d'un repas par jour, ou 1.200 francs par mois pour un employé qui bénéficie de deux repas par jour.

« Lorsque le personnel des hôtels, restaurants et cafés est logé, une somme variant de 100 à 250 francs par mois, et fixée après accord de l'inspecteur du travail, est déduite de la rémunération.

« Dans les restaurants de la catégorie AB, une indemnité de 50 fr. 50 par couvert est accordée, par l'employeur, au cuisinier, en plus de son salaire.

« Dans les restaurants des catégories A et au-dessus, cette indemnité est portée à 1 franc par couvert, elle est payée au chef de cuisine, autre que le « gros bonnet » ou, à défaut, au cuisinier premier commis. »

« Article 13. — Les hôtels, restaurants et cafés sont classés en trois groupes :

« Groupe I. — Hôtels de « grand tourisme » et hôtels de luxe saisonniers ; hôtels hors classe et hôtels de première catégorie ; restaurants annexés aux hôtels de « grand tourisme » et aux hôtels de luxe saisonniers ; restaurants hors classe et de la catégorie A ; cafés de 1^{re} catégorie et bars de nuit ;

« Groupe II. — Hôtels de 2^e et 3^e catégorie : restaurants des catégories AB et B ; cafés de la catégorie suivante ;

« Groupe III. — Hôtels, restaurants et cafés des catégories inférieures à celles prévues aux groupes I et II.

« Le classement en catégories des hôtels, restaurants et cafés est fixé par arrêté du chef de région, ainsi que le classement des cercles, mess, cantines et autres établissements visés à l'article 1^{er}.

« Cependant, le classement des hôtels de « grand tourisme » et des hôtels de luxe saisonniers est fixé par décision du directeur de l'Office chérifien du tourisme. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1946.

Rabat, le 20 mai 1946.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 2 juin 1945
relatif aux taux des salaires servant de base à la détermination
des rentes allouées aux travailleurs agricoles victimes d'accidents
du travail ou à leurs ayants droit.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mars 1945 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté directeur du 2 juin 1945 relatif aux taux des salaires servant de base à la détermination des rentes allouées aux travailleurs agricoles victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté susvisé du 2 juin 1945 les taux des salaires journaliers de 44 francs et de 50 francs, et des salaires annuels de 13.000 francs et de 15.000 francs sont respectivement portés, à compter du 1^{er} juin 1946, à 67 francs et à 80 francs par jour, à 20.000 francs et à 24.000 francs par an, quel que soit le sexe du travailleur.

Rabat, le 27 mai 1946.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 mai 1946 une enquête publique est ouverte, du 24 juin au 24 juillet 1946, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'installation, par Sidi Ahmed ben Alla Reagraui, d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Bittit.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Sidi Ahmed ben Alla Reagraui, du douar Chorfa Reagra, fraction des At, Ouallal N'Bitite, tribu des Beni M'Tir du nord, est autorisé à dévier les eaux de l'oued Bittit, pour l'installation d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées au canal sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 mai 1946 une enquête est ouverte, du 24 juin au 24 juillet 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'aïn El-Ouata, d'un débit continu égal à 15/600^{es} du débit total de la source, au profit de la société « Domaine Saint-Charles ».

Le dossier est déposé dans le bureau du cercle de Sefrou, à Sefrou.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Société du domaine Saint-Charles, propriétaire à El-Ouata, est autorisée à prélever, par pompage, un débit continu de 15/600^{es} du débit total de l'aïn El-Ouata, pour l'irrigation d'une parcelle de 30 hectares de sa propriété située à El-Ouata.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de cinq contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement, et, notamment, son article 7, paragraphe B ;

Considérant que sur les dix vacances d'emplois de contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation il convient de n'ouvrir un examen professionnel que pour cinq emplois, les cinq autres étant réservés aux candidats éventuels bénéficiaires des dispositions du dahir du 14 janvier 1946 rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 15 juin 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de cinq contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation aura lieu à Casablanca, les 29 et 30 juillet 1946.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux agents techniques auxiliaires de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation remplissant les conditions d'ancienneté fixées par l'article 7 de l'arrêté viziriel précité et qui ont été admis à concourir par le directeur des affaires économiques.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, pour le 29 juin 1946, au plus tard.

Ces demandes devront mentionner les titres dont les candidats peuvent se prévaloir parmi ceux énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen comportera les épreuves suivantes :

Épreuve écrite

Composition sur l'économie générale (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

Épreuves orales

1^{re} épreuve. — Technologie (coefficient : 2) ;

2^e épreuve. — Contrôle pratique (coefficient : 2).

Cette épreuve pourra comporter la visite d'un lieu de production ou de conditionnement, suivie d'un exposé critique des méthodes appliquées ;

3^e épreuve. — Notions techniques sur la production végétale (coefficient : 1) ;

4^e épreuve (facultative). — Langue arabe (coefficient : 1), arabe parlé.

Tout candidat qui n'aura pas obtenu un total de 96 points sera éliminé du classement définitif.

Toute note inférieure à 14 pour l'épreuve écrite, à 10 pour les 1^{re} et 2^e épreuves orales et à 6 pour la 3^e est éliminatoire.

ART. 5. — Les travaux que les candidats auront faits, les ouvrages qu'ils auront publiés, les titres ou diplômes qu'ils détiennent, leurs aptitudes et leur manière de servir dans leurs fonctions administratives donneront lieu à une note qui sera attribuée par le jury avant le début des épreuves, d'après une échelle de points variant de 0 à 20, affectée du coefficient 3.

ART. 6. — Les épreuves seront subies devant un jury dont la composition est la suivante :

- Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;
- Le chef du service technique ;
- Le chef de la section de contrôle technique ;
- Le chef de la section de contrôle commercial ;
- Un inspecteur de l'agriculture ou de la défense des végétaux.

ART. 7. — Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu un total général de 132 points.

Rabat, le 25 mai 1946.

SOULMAGNON.

* * *
ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

I. — ÉCONOMIE GÉNÉRALE.

- Production agricole et industrielle du Maroc.
- Débouchés économiques. Moyens de transport.
- Relations commerciales. Notions sur les échanges commerciaux : achats et ventes, prix de revient et prix de vente, bénéfice, commission, remise, etc.
- Documents commerciaux, correspondance commerciale.
- Effets de commerce : lettres de change, billets à ordre, chèques.
- Effet documentaire, warrant, connaissance.
- Notions de comptabilité commerciale. Bourses du commerce.

II. — TECHNOLOGIE.

- Conserves et conditionnement des produits alimentaires : fruits, légumes, poissons, viande, œufs.
- Artisanat. Production marocaine.
- Matières textiles et cuirs, et leurs produits tannants.
- Les plantes au Maroc. Utilisation industrielle. Plantes médicinales.
- Huiles et essences végétales.
- Oenologie : distillerie, brasserie.
- Industrie du froid.

III. — CONTRÔLE PRATIQUE.

- Reconnaissance des plantes, graines et fruits, détermination des principales espèces.
- Reconnaissance des principaux parasites animaux et végétaux.
- Agréage d'un produit donné.

IV. — NOTIONS TECHNIQUES SUR LA PRODUCTION VÉGÉTALE.

Principales cultures en France et au Maroc. Classification des cultures.

Cultures maraîchères, céréales diverses. Tubercules et racines alimentaires. Arboriculture fruitière.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le tarif des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations, en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1929 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des agents de la défense des végétaux, en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane, modifié par l'arrêté viziriel du 27 mai 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des vacations prévues à l'arrêté viziriel susvisé est fixé, par vacation et par heure, à :

Entre 6 et 19 heures	60 francs
Entre 19 et 24 heures	75 —
Entre 0 et 6 heures	90 —

Rabat, le 1^{er} juin 1946.

P. le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 15 juin 1946 le tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail a été fixé ainsi qu'il suit :

1° Petit pansement comportant l'utilisation d'au moins : une petite compresse, 10 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./5 cm. : 15 francs ;

2° Moyen pansement comportant l'utilisation d'au moins : une moyenne compresse, 20 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./7 cm. : 25 francs ;

3° Grand pansement comportant l'utilisation d'au moins : une grande compresse, 30 grammes de coton hydrophile, 30 grammes de coton cardé et une bande de gaze ou de balzorine de 10 m./13 cm. : 50 francs ;

4° Sérum antitétanique ordinaire : 60 francs ; sérum antitétanique purifié : 90 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 10.000 unités : 275 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 20.000 unités : 330 francs.

Addendum à la liste des banques autorisées à opérer en zone française du Maroc publiée au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944.

La « Banca Commerciale Italiana » (France) est inscrite sur la liste spéciale des banques autorisées à opérer en zone française du Maroc (arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire).

Remises de dettes.

Par arrêté viziriel du 29 mai 1946, il est fait remise gracieuse à M. Duval Georges, inspecteur de l'O.C.E., régisseur-comptable de l'Office du Protectorat à Marseille, d'une somme de 3.116 francs, mise à sa charge par arrêté du directeur des finances.

Par arrêté viziriel du 29 mai 1946, il est fait remise gracieuse à M. Péchalricu Charles, receveur des postes à Safi, de la somme de 7.226 fr. 70, montant partiel d'un débet mis à sa charge par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 8 avril 1946, sont créés, à compter du 1^{er} mars 1946, à la direction de l'instruction publique, les emplois énumérés ci-après :

a) Transformation d'emplois :

Personnel de l'administration centrale

Un emploi d'inspecteur d'éducation physique et sportive en emploi d'inspecteur principal de l'enseignement technique (emploi à transférer au service de l'enseignement technique) ;

Institut des hautes études marocaines

Un emploi de professeur agrégé en emploi de professeur titulaire ;

Un emploi de professeur chargé de cours en emploi d'inspecteur des beaux-arts ;

Bibliothèque générale du Protectorat

Un emploi de bibliothécaire adjoint et un emploi de rédacteur en deux emplois de bibliothécaire ;

Enseignement européen du second degré

Un emploi d'inspecteur principal, chef de service, en emploi de sous-directeur des services administratifs ;

Dix emplois de professeur chargé de cours en dix emplois de professeur agrégé ;

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman

Un emploi d'inspecteur principal, chef de service, en emploi de sous-directeur des services administratifs ;

Un emploi de directeur agrégé en emploi d'inspecteur principal ;
Deux emplois d'instituteur en deux emplois de professeur adjoint chargé de cours ;

b) Création d'emplois :

Service central

Un inspecteur d'économat (chargé des fonctions d'inspecteur des internats et cantines scolaires) ;

Institut des hautes études marocaines

Un professeur chargé de cours, un bibliothécaire adjoint, une dactylographe ;

Enseignement européen du second degré

Neuf professeurs agrégés, vingt et un professeurs chargés de cours, dix commis d'économat ;

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman

Un inspecteur primaire, un professeur de dessin industriel, deux répétiteurs chargés de classe, cent cinquante instituteurs français, cinquante instituteurs du cadre particulier, dix-huit mouderrès, un oustade, dix contremaitres ou contremaitresses, vingt maîtres de travaux manuels.

Enseignement technique

Neuf professeurs techniques adjoints (dont quatre professeurs de commerce).

Par arrêté résidentiel du 15 mai 1946, sont créés, dans les cadres de la direction des affaires politiques :

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Affaires indigènes et contrôles civils (service central)

Un emploi d'inspecteur conservateur de matériel ;

Cinq emplois de secrétaire de langue arabe, par transformation de cinq emplois d'auxiliaire ;

Affaires indigènes et contrôles civils (services extérieurs)

Deux emplois de chef de bureau d'interprétariat, par transformation de deux emplois d'interprète ;

Deux emplois d'interprète principal, par transformation de deux emplois d'interprète ;

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Affaires indigènes et contrôles civils (services extérieurs)

Un emploi de chef de division, par transformation d'un emploi de chef de bureau ;

Un emploi d'interprète ;

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Affaires indigènes et contrôles civils (services extérieurs)

Un emploi d'interprète ;

(à compter du 1^{er} juillet 1946)

Affaires indigènes et contrôles civils (services extérieurs)

Un emploi de chef de division, par transformation d'un emploi de chef de bureau ;

Un emploi d'interprète.

* * *

Par arrêté directorial du 22 mai 1946, sont créés au chapitre 62, « Santé publique et famille (personnel) », du budget général de l'exercice 1946 (personnel titulaire) :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Service central

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau (régularisation) ;

Services extérieurs

Seize emplois d'assistante sociale (régularisation) ;

Six emplois d'adjoint de santé ou assistante sociale non diplômée (régularisation) ;

(à compter du 1^{er} avril 1946)

Services extérieurs

Neuf emplois de médecin fonctionnaire ;

Cinq emplois d'assistante sociale ;

Six emplois d'adjoint de santé ou assistante sociale non diplômée ;

Cinq emplois de sage-femme ;

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Service central

Un emploi de rédacteur ;

Trois emplois de commis ;

Un emploi de dactylographe.

Pharmacie centrale

Un emploi de pharmacien fonctionnaire ;

Services extérieurs

Dix emplois d'assistante sociale.

Par arrêté directorial du 28 mai 1946, M. Bouaziz Mohamed, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 28 mai 1946, M. Autmizguine Gabriel, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 28 mai 1946, M. Abessi Abdelkader, interprète auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 2 septembre 1941 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 3 ans, 1 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 28 mai 1946, M. Kebir Mohamed ben Abderrahaman, commis d'interprétariat auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé commis d'interprétariat de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 28 mai 1946, M. Scali Fatmi ben Mohamed, commis d'interprétariat auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé commis d'interprétariat de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 28 mai 1946, M. Driss el Bernoussi, chaouch auxiliaire au service des métiers et arts indigènes, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de chaouch de 4^e classe des services extérieurs à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 29 mai 1946, M. Baderspach Henri, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 novembre 1944 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 10 mois, 26 jours.)

Par arrêté directorial du 29 mai 1946, M^{lle} Leca Marie-Louise, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 décembre 1943.

Par arrêté directorial du 29 mai 1946, M. Mohamed ben Tahib Azennoud, commis d'interprétariat auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 29 mai 1946, M. Mustapha el Aofir, chaouch auxiliaire au service des métiers et arts indigènes, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de chaouch de 4^e classe des services centraux à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 août 1942.

Par arrêté directorial du 31 mai 1946, M. Helali Abdelkader, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 août 1944.

Par arrêté directorial du 31 mai 1946, M. Zerrouk Mohamed, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 28 mai 1946, M. Ouahab Mohamed ben Larbi, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 1 an, 10 mois).

Par arrêté directorial du 31 mai 1946, M. Abdessellem ben el Hadj Ali, commis d'interprétariat auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 31 mai 1946, M. Tabet Derraz Mohamed, interprète auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis d'interprétariat de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1946, M. Lesens Marcel, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1945 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 9 ans, 1 mois, 9 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1946, M^{me} Chvetzoff Augusta, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1946, M^{me} Siehl Louise, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 6 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1946, M. Sahli Mouldaya, interprète auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis principal d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 24 décembre 1944.

Contrôle des municipalités

Par arrêté directorial du 31 mai 1946, M. Belkabilia Mohamed, commis d'interprétariat auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux d'Agadir, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Chol Marcel, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe (titularisation) à compter du 1^{er} septembre 1943, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 3 février 1943 (bonification pour services militaires : 6 mois, 28 jours) ;

Il est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté directorial du 18 mai 1946, M. Le Clech Jean est nommé préposé-chef de 7^e classe des douanes à compter du 16 mars 1946.

Par arrêtés directoriaux du 22 mai 1946, sont nommés à compter du 1^{er} avril 1946 :

Cavalier de 8^e classe des douanes

Abdesselam ben Allal ben Meziane, m^{le} 664.

Gardien de 5^e classe des douanes

Dris ben Ahmed ben Salah, m^{le} 659 ;

Miloud ben Ali ben M'Bark, m^{le} 661 ;

Mohamed ben Saïd ben Allal, m^{le} 662 ;

Amar ben el Arbi ben Ahmed, m^{le} 660.

Par arrêté directorial du 27 mai 1946, M. Rippes Jean, receveur des douanes de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1946, et rayé des cadres à la même date.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 19 février 1946, sont titularisés à compter du 1^{er} janvier 1945 :

Chaouch de 4^e classe

Si Mustapha ben Hadj Attab, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

Chaouch de 5^e classe

Si Mohamed ben Hamou, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1940.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M^{me} Faure Tania, répétitrice surveillante est reclassée : répétitrice surveillante de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944 ; répétitrice surveillante de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944 ; répétitrice surveillante de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944 (bonification pour services auxiliaires : 8 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M^{me} Teillet Suzanne, répétitrice surveillante, est reclassée : répétitrice surveillante de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1944 ; répétitrice surveillante de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1944 (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 5 mois).

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M. Bourgeois Léon, répétiteur surveillant, est reclassé : répétiteur surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1944 ; répétiteur surveillant de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1944 ; répétiteur surveillant de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1944 (bonification pour services auxiliaires : 8 ans, 4 mois).

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M^{me} Rechain Renée, institutrice de 1^{re} classe, est promue à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M. Faurant Marcel, instituteur adjoint délégué de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1945, sont promus :

Professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M^{me} Blanc Paulette, à compter du 1^{er} janvier 1944.

Professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe

M. Piétri Jean, à compter du 1^{er} avril 1944.

Maître de travaux manuels de 2^e classe

M. Parot Fréjus, à compter du 1^{er} mars 1944.

Contremaitre de 4^e classe

M. Busquet Jules, à compter du 1^{er} avril 1944.

Inspectrice de l'enseignement professionnel musulman de 1^{re} classe

M^{me} Counillon Gilberte, à compter du 1^{er} septembre 1944.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Hérisson Lucien, à compter du 1^{er} octobre 1944.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Bianchi Lucien, à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. Rousseau Marc.

Professeur agrégé de 4^e classe

M. Dumazeau Henri.

Professeur agrégé de 5^e classe

M. Boéri Georges.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Bourcet Louis.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. Goyer Daniel.

Professeur chargé de cours de 3^e classe
M^{me} Saillant Georgette, MM David Lucien et Dubernard Jean.

Professeur chargé de cours de 4^e classe
M^{me} Mas Marie, M^{lles} Colas Suzanne, Mazalaud Louise, M^{me} Brumpt Simone et M. Ayache Albert.

Professeur chargé de cours de 5^e classe
M^{lle} Isore Raymonde.

Professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe
M. Teboul Gustave.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 3^e classe
M. Auriault Raoul.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 3^e classe
M^{lle} Ceccaldi Marie.

Professeur de dessin (1^{er} ordre) de 1^{re} classe
M^{lle} Pavil Lina.

Professeur adjoint de 3^e classe
M^{me} Castéra Marie-Juliette.

Institutrice adjointe déléguée de 1^{re} classe
M^{me} Geysse Joséphine.

Instituteur du cadre des lycées et collèges de 1^{re} classe
M. Farret René.

Instituteur de 2^e classe
M. Castéra André.

Institutrice de 5^e classe
M^{lle} Le Guen Jeanne.

Répétiteur surveillant de 5^e classe
M. Pelofi François.

(à compter du 1^{er} mars 1945)
Professeur chargé de cours de 3^e classe
M. Orange Jean.

Répétiteur surveillant de 5^e classe
M. Millereux Bernard.

(à compter du 1^{er} avril 1945)
Commis de 1^{re} classe
M. Vigier Henri.

Surveillant général non licencié de 1^{re} classe
M. Charles Dominique-Albert.

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe
M^{mes} Werner Jeanne et Gennevois Augusta.

Professeur chargé de cours de 2^e classe
M^{me} Claudin-Lagarde Adèle.

Professeur chargé de cours de 3^e classe
M^{me} Fabre Marthe, M^{lle} Tanguy Denise et M. Chappaz Georges.

Professeur chargé de cours de 5^e classe
M^{lle} Lemoine Yvonne et M. Richard Robert.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 1^{re} classe*
M^{me} Laban Juliette.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 2^e classe
M. Bordeau Étienne.

Professeur de dessin (2^e ordre) de 4^e classe
M^{me} Casale Marie-Louise.

Répétiteur chargé de classe de 2^e classe
M. Saillant Jacques.

Répétiteur surveillant de 4^e classe
M. Aillaud Georges.

Répétiteur surveillant de 4^e classe
M. Mougel Georges.

Répétiteur surveillant de 5^e classe
M. Claïsse Georges.

(à compter du 1^{er} mai 1945)
Professeur chargé de cours de 2^e classe
M. Fogacci Pierre.

Professeur chargé de cours de 4^e classe
M. Grosjean Paul.

Sous-économiste de 2^e classe
M^{me} Perrot Marguerite.

Répétiteur surveillant de 5^e classe
M. Da Silva Joseph.

(à compter du 1^{er} juin 1945)
Professeur chargé de cours de 3^e classe
M^{me} Lanly Marie-Louise.

Professeur adjoint de 1^{re} classe
M^{lle} Lagarde Marcelle.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 4^e classe
M^{lle} Bocabelle Irène.

Répétiteur surveillant de 4^e classe
M. Barrouquère Pierre.

Maitresse de chant (degré élémentaire) de 5^e classe
M^{lle} Guillot Blanche.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)
Professeur agrégé de 2^e classe
M^{lle} Marsan Erneste.

Professeur chargé de cours de 2^e classe
MM. Renucci Antoine, Clément Marcel et Ruinet Paul.

Professeur chargé de cours de 3^e classe
M. Hélin Léon, M^{lles} Mallet Denise, Céleste Madeleine et M. Thollard Jacques.

(à compter du 24 juillet 1945)
Professeur chargé de cours de 4^e classe
M^{lles} Borreil Marie-Louise et de Mazières Christiane.

Professeur de dessin (2^e ordre) de 5^e classe
M^{lle} Frelaut Monique.

Répétiteur surveillant ou répétitrice surveillante de 2^e classe
M^{me} Bouscarèn Simone, MM. Maral Harold et Soulier Jean.

Répétiteur surveillant de 5^e classe
M. Pierraggi Antoine.

Sous-économiste de 1^{re} classe
M. Robert André.

Commis d'économat de 2^e classe
M. Vézinet Jean.

Institutrice de 2^e classe
M^{me} Jacquard Berthe.

(à compter du 1^{er} août 1945)
Professeur chargé de cours de 4^e classe
MM. Chenevas Paule-Robert et Mahieddine Mohamed.

Répétitrice chargée de classe de 4^e classe
M^{me} Couteux Marie.

Surveillant général non licencié de 2^e classe
M. Dersy Roger.

Répétiteur surveillant de 1^{re} classe
M. Seiler Henri.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)
Professeur chargé de cours de 3^e classe
MM. Vallet Maurice, Scavino Charles et M^{me} Darmon Henriette.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)
Professeur chargé de cours de 4^e classe
M^{mes} Sarfati Sarah, Bernard Raymonde, M^{lle} Llull Hermina et M. Grare Maurice.

Professeur chargé de cours de 2^e classe
MM. Balloric Jean, Rey Noël.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

MM. Grimard Michel et Le Beux Alexandre.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale)
de 4^e classe*

M. Févardent Pierre.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale)
de 3^e classe*

M^{me} Montagner Louise.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale)
de 2^e classe*

M^{me} Pradeau Éva.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure)
de 4^e classe*

M^{me} Soullier Jane.

*Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure)
de 3^e classe*

M. Sorgues Adrien.

Professeur de dessin (2^e ordre) de 1^{re} classe

M^{me} Santucci Antoinette.

Répétiteur ou répétitrice chargé de classe de 3^e classe

M^{me} Renard-Duverger Andrée et M. Chevalier Georges.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Maynard Pierre.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

MM. Millet René, Streicher Joseph et Benzal Mariano.

Commis d'économat de 2^e classe

M^{me} Doucet Marguerite.

(à compter du 1^{er} novembre 1945)

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M^{me} Lockwood Aimée et M. Salager Gilbert.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Mas Albert.

Censeur non agrégé de 2^e classe

M. Mailé Pierre.

Répétiteur chargé de classe de 1^{re} classe

M^{me} Lazarev Nelly.

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Azencott Yvan.

Répétitrice surveillante de 1^{re} classe

M^{me} Naves Denise.

Par arrêté directorial du 13 février 1946, M. Farradji ben Belkheir, chaouch de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté directorial du 13 février 1946, M. Salem ben Mohamed, chaouch de 1^{re} classe, est promu à la 2^e classe des chefs chaouchs à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 13 février 1946, M. Mohamed ben Saïd, chaouch de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 12 mars 1946, M^{me} Tronchon Suzanne est rangée dans la 5^e classe des professeurs de l'enseignement technique à compter du 1^{er} avril 1944, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Grare Maurice, professeur chargé de cours de 4^e classe, admis au concours de l'agrégation, est nommé professeur agrégé de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 18 mars 1946, M. Roux Roger, commis d'économat de 4^e classe, est nommé sous-économiste licencié de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 mars 1946, M. Piétri Jean, professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe, est nommé inspecteur adjoint d'éducation physique et sportive de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 11 mois, 18 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 avril 1946, M. Maati Djirari, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 7 mai 1946, M^{me} Broute Madeleine, institutrice de 6^e classe (cadre métropolitain), est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1946.

Par arrêté directorial du 7 mai 1946, M. Helmbacher Xavier, instituteur délégué de 2^e classe (cadre métropolitain), est nommé instituteur délégué de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 11 mai 1946, M. Broute Albert, instituteur de 4^e classe (cadre métropolitain), est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1946.

Par arrêté directorial du 11 mai 1946, M^{me} Cochetel, née Jarsal Thérèse, institutrice de 4^e classe (cadre métropolitain), est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 mai 1946, M. Cochetel Roger, instituteur de 2^e classe (cadre métropolitain), est nommé instituteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 20 mai 1946, M. Colliot Marcel, instituteur de 5^e classe (cadre de la Seine), est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 10 décembre 1945, avec 1 an, 6 mois, 2 jours d'ancienneté.

Titularisation d'auxiliaires.

(Dahir du 27 octobre 1945.)

Liste des candidats admis à l'examen probatoire organisé par la justice française, le 25 mars 1946, pour l'accès au grade de commis (ordre alphabétique) :

MM. Amphoux Roger, Barthes Raymond, Darbas Yves, Jacquet Elie, Lebrun Jacques, Martinez Pierre, Morisson Jean, Orabona Antoine, Pierret Robert, Santoni Dominique, Vernier René.

Examen professionnel.

Liste des candidats admis à l'examen professionnel ouvert à l'imprimerie officielle, le 14 mai 1946, pour le recrutement de cinq demi-ouvriers du personnel d'atelier de cet établissement :

MM. Mohamed ben M'Hamed Tadili, Mohamed ben Daoud Soussi, Ahmed ben Hadj Larbi Doughmi, Mustapha Zebdi, Mostapha Lazrek.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 24 mai 1946, il est concédé à M^{me} Nourand Juliette-Camille, épouse de Ferré Victorien, ex-inspecteur-chef de police, les pensions suivantes :

- a) Au titre de l'article 46 du dahir du 1^{er} mars 1930 :
 - Pension principale : 10.400 francs ;
 - Pension complémentaire : 5.200 francs ;
 - Jouissance du 22 février 1945 au 26 mars 1946 ;
- b) Au titre de l'article 20 du dahir du 1^{er} mars 1940 :
 - Pension principale : 10.400 francs ;
 - Pension complémentaire : 5.200 francs ;
 - Jouissance à compter du 27 mars 1946.

La répartition de base de ces pensions est ainsi fixée :

- Maroc : 7.040 francs ;
- Tunisie : 3.360 francs.

PARTIE OFFICIELLE

Avis de concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1946.

28-29 octobre 1946.

Un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1939 (art. 8 et 9) portant organisation du personnel administratif de la direction des finances et par l'arrêté du directeur des finances du 18 mars 1939 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire, tel qu'il a été modifié les 10 octobre 1940 et 1^{er} décembre 1945 (B.O. n° 1378, du 24 mars 1939, p. 358 ; B.O. n° 1460, du 18 octobre 1940, p. 1004 ; B.O. n° 1728, du 7 décembre 1945, p. 877).

Un emploi est réservé aux sujets marocains.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille, Toulouse et Alger, les 28 et 29 octobre 1946.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont seuls autorisés à faire acte de candidature les licenciés en droit ou titulaires d'un diplôme équivalent, bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 et de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1946, ainsi que les agents titulaires appartenant aux services de la direction des finances, bacheliers de l'enseignement secondaire ou ayant le brevet supérieur de l'enseignement primaire, justifiant de deux années de services effectifs au jour du concours ; en ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée des pièces requises, au directeur des finances (bureau du personnel), où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires, avant le 28 septembre 1946, date de clôture du registre des inscriptions.

Avis de concours pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité à la direction des finances.

14-15 octobre 1946

Un concours professionnel pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1939 (art. 12) portant organisation du personnel administratif de la direction des finances et par l'arrêté du directeur des finances du 23 janvier 1930 portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité, tel qu'il a été modifié le 4 septembre 1941 (B.O. n° 901, du 31 janvier 1930, p. 153 ; B.O. n° 1508, du 19 septembre 1941, p. 934).

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, les 14 et 15 octobre 1946.

Elles sont ouvertes aux commis principaux et commis du Protectorat ayant au moins cinq ans d'ancienneté effective dans leur grade, ainsi qu'aux agents ayant appartenu au cadre des commis et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'administration du Protectorat.

La moitié des emplois mis au concours est réservée aux bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 (mobilisés, prisonniers de guerre, victimes civiles de la guerre, etc.) et de l'arrêté résidentiel d'application du 28 février 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 25 avril 1946 (B.O. n° 1749, du 3 mai 1946, p. 365).

En ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée, le cas échéant, des pièces requises, sous le couvert de leur chef de service au directeur des finances (bureau du personnel), avant le 14 septembre 1946, date de clôture du registre des inscriptions.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Avis de concours professionnel pour quatre emplois de surveillant commis-greffier et trois emplois de preneur surveillant des établissements pénitentiaires.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1752, du 24 mai 1946, p. 450.)

« Les épreuves du concours sont reportées aux 23 et 24 juillet 1946.

« Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) avant le 23 juin 1946. »

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage.

Un concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage aura lieu, le mardi 16 juillet 1946 et jours suivants, au laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca.

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le vendredi 28 juin 1946, au plus tard, à la direction des affaires économiques (service de l'élevage), à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires fourni par l'autorité militaire ;
- 3° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;
- 5° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6° Une copie certifiée conforme de ses diplômes lui permettant de concourir ;
- 7° Une note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, ses années de pratique professionnelle ou d'enseignement.

Après examen des dossiers, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur des affaires économiques. Les intéressés seront informés par ses soins de la suite donnée à leur demande.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 juin 1946. — *Patentes* : Casablanca-centre, 5^e émission de 1945 et émission spéciale de 1946 ; Casablanca-nord, 4^e émission de 1945 et émission spéciale de 1946 (domaine maritime) ; Casablanca-ouest, 3^e émission de 1945 et émission spéciale de 1946 (co-signataires) (secteur 10) ; Casablanca-sud, 2^e émission de 1945 ; centre d'El-Kelâa-des-Srarhna, d'Oujda (villages), émission primitive de 1946 ; centres de Khemissèt, de Tiffèt, Rabat-sud, émission spéciale de 1946 (transporteurs) ; centre d'Oulmès, émission spéciale de 1946 ; Casablanca-centre, émission spéciale de 1946 (marché de la Liberté).

Taxe d'habitation : Agadir, Meknès-médina, Meknès-ville nouvelle, Salé, Casablanca-centre (secteurs 5 et 6), Casablanca-ouest (secteurs 8, 9 et 10), Casablanca-sud, secteurs 7 et 10, émission spéciale de 1946 (meublés) ; centre de Bir-Jdid-Chavent, El-Kelâa-des-Srarhna, Fès-ville nouvelle, centre de Tiffèt, émission spéciale de 1946 ; Marrakech-médina, 16^e émission de 1943.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Benahmed, rôle n° 2 de 1941 ; Casablanca-nord, rôles n° 16 de 1942 et spécial n° 4 de 1946 ; Casablanca-sud, rôles n° 6 de 1942, n° 5 de 1943 et spécial n° 1 de 1946 ; Khouribga, rôle n° 5 de 1941 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 12 de 1941.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : centres de Martimprey-du-Kiss et de Saïdia, rôle n° 1 de 1945.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)
CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
FONDS DE COMMERCE
PROPRIÉTÉS AGRICOLES
HYPOTHÈQUES

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET 83

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.
12, Rue de Franche-Comté - CASABLANCA
(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

GRAND CHOIX de commerces variés, industries, propriétés et villas disponibles dans toute la France.

Demandez spécimen gratuit du journal l'« Activité Immobilière, Commerciale et Industrielle », BAYONNE (Basses-Pyrénées).

B.N.C.I.

“AFRIQUE”



BANQUE NATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
“AFRIQUE”

CAPITAL : 200 Millions

SIÈGE SOCIAL : 17, B° BAUDIN - ALGER

RÉSEAU MAROCAIN

CASABLANCA. — CASABLANCA-LES-HALLES. — CASABLANCA-MÉDINA. — CASABLANCA, boulevard de MARSEILLE. — AGADIR. — BENI-MELLAL. — FÈS. — FÈS-MÉDINA. — IFRANE. — KASBATADLA. — MARRAKECH. — MARRAKECH-MÉDINA. — MARRAKECH-GUÉLIZ. — MAZAGAN. — MEKNÈS. — MEKNÈS-MÉDINA. — MIDELT. — MOGADOR. — OUARZAZATE. — OUED-ZEM. — OUEZ-ZANE. — OUJDA. — PORT-LYAUTEY. — RABAT. — RABAT-MÉDINA. — SAFI. — SETTAT. — SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB. — — — TAROUDANNT — — —

Société Filiale de la BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE, 16, boulevard des Italiens, PARIS (IX°). — Plus de 900 succursales, agences et bureaux en France, à l'étranger et dans l'Empire Français, notamment à DAKAR — ABIDJAN — CONAKRY — COTONOU — BRAZZAVILLE — DOUALA — LIBREVILLE